

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS650

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

À l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, les mots : « de médecine générale peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de praticiens généralistes agréés » sont remplacés par les mots : « peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de praticiens généralistes ou spécialistes agréés exerçant en cabinet de ville et, ou, en établissement de santé privé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'ouvrir la possibilité aux étudiants en médecine de 3^{ème} cycle d'effectuer une partie de leurs stages pratiques, non seulement auprès de praticiens généralistes agréés, mais également auprès de médecins spécialistes agréés exerçant en cabinets de ville et/ou en établissement de santé privé.